

Support Croissance Allocation Long Terme

Les caractéristiques de ce support ainsi que ses modalités d'accès sont définies au sein des Conditions Générales.

A la date d'échéance du support Croissance Allocation Long Terme, le montant minimum garanti sur le support est de _____ euros. Le montant minimum garanti à l'échéance est égal à 80% de la part du versement affectée au Support Croissance Allocation Long Terme, nette de frais, à la date d'échéance de la garantie, sous réserve de ne pas procéder à des désinvestissements sur le Support avant cette date. Pour calculer le montant minimum garanti vous pouvez utiliser la formule : (Versement sur le support Croissance Allocation Long Terme - frais d'entrée) x 0,80

ET/OU

GESTION PILOTEE

Je choisis de déroger à l'application de la Gestion Pilotée à Horizon sur l'intégralité de mon contrat et reconnais ne plus bénéficier à ce titre de la désensibilisation progressive au risque de l'épargne par arbitrages automatiques en fonction de la date de mon départ à la retraite. La description des différents Profils de Gestion Pilotée figure dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales de mise en place et fonctionnement de Gestion Pilotée. Vous avez la possibilité de choisir un ou plusieurs Profils de Gestion Pilotée.

Les versements seront repartis de la façon suivante (minimum de 500 euros par profil de Gestion Pilotée pour le versement libre et un minimum de 150 euros par profil pour les versements libres programmés).

| Profil(s) de gestion pilotée | Montant du versement | Versements libres programmés en % ou en montant |
|---|----------------------|---|
| _____ | _____ € | _____ |
| _____ | _____ € | _____ |
| _____ | _____ € | _____ |
| _____ | _____ € | _____ |
| _____ | _____ € | _____ |
| TOTAL ÉPARGNE INVESTIE EN PROFIL(S) DE GESTION PILOTEE (T3) EN EUROS | _____ € | TOTAL _____ |
| TOTAL RÉPARTITION DE L'ÉPARGNE (T1+T2+T3) EN EUROS | _____ € | |

Les montants des versements doivent respecter les minimas indiqués dans les Conditions Générales. Vous disposez de la liste des supports autorisés et de leur présentation en Annexe Financière des Conditions Générales. Les conditions d'accès et de fonctionnement à ces différents types de Gestion sont définies aux Conditions Générales.

ORIGINE DES FONDS

Transfert de contrat :

PERP MADELIN PER PREFON COREM CRH PERCO ART. 83

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat. Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin. Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA - Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS ou donneespersonnelles@spirica.fr. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr.

Je reconnais :

- avoir été informé des caractéristiques du contrat **Meilleurtaux Liberté PER** souscrit auprès de Spirica
- avoir été informé, le cas échéant, des frais de transfert sortant en vigueur sur mon contrat **Meilleurtaux Liberté PER**
- avoir été informé des différences entre le contrat **Meilleurtaux Liberté PER** souscrit auprès de Spirica et mon ancien contrat d'épargne retraite
- avoir été informé par mon conseiller des risques liés à un investissement sur des supports en unités de compte.
- avoir été informé que je prends à ma charge les variations de valeurs des supports que j'ai souscrits.
- avoir reçu et pris connaissance des caractéristiques principales des supports sélectionnés (Annexe Financière des Conditions Générales, prospectus et notices d'information des supports). Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur simple demande auprès de mon Conseiller, sur le site internet des sociétés de gestion ou via le site internet www.amf-france.org.
- avoir reçu et pris connaissance du document d'information PERIN.
- avoir été informé que dans le cas où l'organisme gestionnaire du contrat transféré n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf en cas de justification par l'Adhérent-Assuré auprès de SPIRICA du montant des versements volontaires effectués.
- avoir été informé que le transfert de mon contrat vers le contrat **Meilleurtaux Liberté PER** souscrit auprès de SPIRICA met fin à mon contrat et à toutes ses garanties.
- avoir été informé que tout transfert entrant ou sortant relatif à mon contrat **Meilleurtaux Liberté PER** n'est possible qu'à l'expiration du délai de renonciation indiqué dans les Conditions Générales de mon contrat sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par l'Assureur, et j'atteste que ma demande de transfert intervient après l'expiration de ce délai.

Signature de l'Adhérent-Assuré
précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à _____

le

Document à retourner à :
placement@meilleurtaux.com

Meilleurtaux Placement

Meilleurtaux Placement, SAS au capital de 100 000 €,

RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, Conseil en Investissements Financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n° D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Siège social : 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com. Site Internet : placement.meilleurtaux.com.

*Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09,
et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la bourse - 75082 PARIS Cedex 02.*

Spirica

SA au capital social de 231 044 641 euros

Entreprise régie par le Code des Assurances - n°487 739 963 RCS Paris

Siège social : 16/18, boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

www.spirica.fr

Document d'information PERIN

Ce document établi par l'Assureur a vocation à présenter les caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel, avec ses avantages et ses risques.

PRÉSENTATION DU PRODUIT

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel instauré par la loi PACTE vise à inciter les français à se constituer une épargne-retraite en simplifiant et en uniformisant les dispositifs d'épargne-retraite déjà présents sur le marché. **Meilleurtaux Liberté PER** souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica relève uniquement de la catégorie des PER Individuels et des dispositions applicables au PER sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe.

Le titulaire effectue librement des versements sur son PER en fonction de sa volonté et de sa capacité d'épargne. Il n'y a pas de cotisation minimale annuelle obligatoire sur le PER. Les versements volontaires sur le PER ouvrent droit à un avantage fiscal puisqu'ils sont déductibles des revenus imposables dans la limite des plafonds légaux. Le titulaire a la possibilité, lors de chaque versement, de choisir s'il souhaite ou non le déduire. La déductibilité ou non des versements volontaires a également un impact sur la fiscalité à la sortie du PER.

Meilleurtaux Liberté PER peut également être alimenté par des versements issus de l'épargne salariale ou de versements obligatoires de l'employeur et/ou du salarié mais uniquement dans le cadre de transferts entrants. L'origine des versements au sein du PER a des conséquences sur les modalités de sortie et la fiscalité applicable.

TYPES DE GESTION

La loi PACTE a prévu un mode de gestion par défaut applicable au PER : la gestion pilotée à horizon. Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser progressivement les capitaux investis à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche, et ce en fonction du profil de risque choisi par le titulaire. A défaut de choix, le profil qui s'applique est le profil « Equilibré Horizon Retraite ».

Meilleurtaux Liberté PER propose également deux autres modes de gestion : la Gestion Libre pour ceux qui souhaitent rester libres dans la gestion de leur épargne-retraite, et la Gestion Pilotée Active Asset Allocation pour ceux qui souhaitent déléguer la gestion financière de leur épargne à un expert en allocation d'actifs.

Ces trois modes de gestion sont combinables entre eux au sein de **Meilleurtaux Liberté PER**.

MODALITÉS DE SORTIE

Les sommes versées sur le PER ne sont pas rachetables au cours de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le PER peut être liquidé au plus tôt à la date de la liquidation de la pension d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ en retraite. L'épargne accumulée sur le PER pourra être liquidée sous forme de rente et/ou de capital en une ou plusieurs fois. Cependant, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être liquidés que sous forme de rente.

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Meilleurtaux Liberté PER peut faire l'objet d'un rachat exceptionnel en cas de : décès du conjoint ou du partenaire de PACS du titulaire, d'invalidité du titulaire, de ses enfants, de conjoint ou du partenaire de PACS de 2^{ème} catégorie ou 3^{ème} catégorie, situation de surendettement du titulaire, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, cessation d'activité non salariée du titulaire. La loi PACTE a créé un nouveau cas de déblocage anticipé des fonds : l'acquisition de la résidence principale⁽¹⁾.

FRAIS

Différents types de frais sont applicables lors de l'adhésion, des versements, des arbitrages, de la gestion ou encore lors de la sortie du PER. Les conditions générales du contrat précisent les frais appliqués.

TRANSFERTS

Le PER peut faire l'objet d'un transfert entrant lorsque le titulaire décide de transférer sur son **Meilleurtaux Liberté PER**, un autre contrat d'épargne retraite qu'il détient par ailleurs. En revanche, le transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite sur un PER n'ouvre pas droit à une nouvelle déduction fiscale.

Il peut également faire l'objet d'un transfert sortant dans le cas où le titulaire décide de transférer les sommes présentes sur son PER au sein d'un PER détenu par un autre organisme gestionnaire.

DÉNOUEMENT DU PER EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne retraite ou pendant la phase de rente, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, si le contrat le prévoit : un capital ou une rente tel que précisé dans les Conditions Générales du contrat. En cas de décès du titulaire pendant la phase de restitution, les modalités varient selon le mode de liquidation choisie par le titulaire :

- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de rente réversible, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, une rente sous forme de réversion. A défaut, le décès met fin au paiement de la rente ;
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital fractionné, le capital restant dû est versé aux bénéficiaires désignés sous forme de capital unique ;
- La fiscalité applicable est identique à celle de l'assurance vie, à la différence que l'âge pris en compte est celui du titulaire au moment du décès et non pas celui au moment du versement (avant ou après 70 ans). De plus, en cas de décès après 70 ans, la fiscalité s'applique sur le capital ou la valeur capitalisée de la rente et non sur le cumul des primes.
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital unique, le capital éventuellement non consommé intègre l'actif de succession et est transmis aux héritiers après taxation aux droits de succession.

RISQUES

Au sein du PER vous avez la possibilité d'investir sur des unités de compte et/ou sur des supports exprimés en parts de provision de diversification. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ A l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui ne peuvent être liquidées qu'en rente.

FOCUS FISCALITE

Les dispositions fiscales applicables à **Meilleurtaux Liberté PER** sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| | | Versements volontaires | | Versements au titre de l'épargne salariale | Cotisations obligatoires (employeur ou salarié) | |
|---|---|---|---|---|---|--|
| | | Versements déductibles | Versements non déductibles | Issu d'un transfert uniquement | | |
| Fiscalité à l'entrée pour les salariés | | Déductibilité à l'IR : • 10% des revenus professionnels nets de frais N-1 dans limite de 8 PASS. OU • 10% du PASS n-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond. | Non déductible à l'IR | - | - | |
| Fiscalité à l'entrée pour les TNS | | Au titre des revenus d'activités : • pour un bénéfice imposable supérieur au PASS : 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS et déduction supplémentaires égale à 15% sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS. • pour un bénéfice imposable inférieur au PASS : 10% du PASS. Au titre du revenu Net Global : (cf. rubrique salarié) | Non déductible à l'IR | - | - | |
| Mode de sortie à l'échéance : Liquidation des droits | | En rente et/ou en capital | | | En rente | |
| Fiscalité de sortie (la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité et l'origine des versements volontaires) | Déblocages anticipés (hors achat de la résidence principale) | | Exonération d'IR + PS à 17,2% | | | |
| | Sortie en capital à l'échéance ou pour l'acquisition de résidence principale | Versements | Imposition selon le barème de l'IR (sans abattement de 10%) | Exonération d'IR et de PS | Exonération d'IR et de PS | Sortie obligatoire en rente viagère** |
| | | Produits | PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2% | | Exonération d'IR + PS à 17,2%* | |
| | Sortie en rente | | RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 17,2% selon le barème RVTO | RVTO à l'IR + PS à 17,2% selon le barème RVTO | | RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 10,1% |
| Fiscalité en cas de décès | | Fiscalité conditionnée par l'âge de l'assuré au décès et non à la date des versements : • Décès avant 70 ans de l'assuré : 990I du CGI (uniquement pour les prestations servies sous forme de rentes ou exonération si versements réguliers durant 15 ans) • Décès après 70 ans de l'assuré : 757 B du CGI : capitaux décès soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (commun à tous les contrats d'assurance vie détenus). | | | | |

* Pour les versements effectués dans la limite des plafonds légaux. Au-delà du plafond, la fiscalité applicable sur les produits : PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%

Légende :

IR : Impôt sur le revenu

PASS : Plafond Annuel Sécurité Sociale

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PS : Prélèvements Sociaux à 17,2%

RVTG : Rente Viagère à Titre Gratuit

RVTO : Rente Viagère à Titre Onéreux

Différences entre le PERIN et un contrat PERP ou loi MADELIN ou PERCO ou ARTICLE 83

| | PERIN | PERP | MADELIN | PERCO | ARTICLE 83 |
|--|--|---|---|---|--|
| Architecture du produit | Le PERIN peut comporter 3 compartiments distincts : <ul style="list-style-type: none"> • Un compartiment « Versements volontaires » qui comprend l'ensemble des versements effectués sur l'Adhésion ainsi que les sommes issues des versements volontaires effectués sur un autre contrat d'épargne-retraite transféré au sein du PERIN. • Un compartiment « Epargne salariale » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues de l'Epargne salariale telles que définies au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (Intéressement, participation, abondement de l'employeur et compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps). • Un compartiment « Versements obligatoires » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues des versements obligatoires d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer. | Un compartiment unique | Un compartiment unique | Un compartiment unique | Un compartiment unique |
| Modalités de versement | Versements libres et versements libres programmés | Versements libres | Cotisations programmées obligatoires (mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations) | Versements libres et facultatifs du salarié (sommes issues de l'intéressement, de la participation, du transfert d'autres plans d'épargne salariale, de droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) ou en l'absence de CET, sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 par an, versements volontaires). Les versements volontaires sont plafonnés. + Versements complémentaires possibles de l'entreprise sous la forme d'abondements (maximum 3 fois le montant versé par le salarié dans la limite d'un certain plafond). Possibilité de versement initial et de versements périodiques par l'entreprise dans la limite d'un certain plafond. | Versements obligatoires de l'employeur, versements obligatoires du salarié (si l'accord le prévoit) et versements volontaires du salarié |
| Choix de déductibilité des versements | Possibilité de choisir à chaque versement si celui-ci est déductible ou non. La déductibilité ayant un impact sur la fiscalité à la sortie. | Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée | Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée | | Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée |
| Gestion pilotée | Gestion Pilotée à Horizon par défaut : dans ce mode de gestion, les versements sont affectés selon une allocation visant à sécuriser progressivement les actifs à mesure que la date de départ en retraite approche. | Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut | Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut | Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut | Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut |
| Rachats exceptionnels | 6 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour un assuré d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré, enfants de l'assuré, le conjoint ou partenaire de PACS, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. + affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception du compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui est liquidé obligatoirement en rente. | 5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. | 5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. | 5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs) • Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants) • Surendettement du salarié • Acquisition d'une résidence principale (ou remise en état suite à catastrophe naturelle) • Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage. | 5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. |
| Transferts individuels | Possible vers un autre Plan d'Epargne Retraite | Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Epargne Retraite | Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Epargne Retraite | Possible vers un Plan d'Epargne Retraite Le transfert d'un PERCO vers un PER avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans. | Possible vers un Plan d'Epargne Retraite (uniquement lorsque le titulaire n'est plus tenu obligatoirement d'y adhérer) |
| Transferts collectifs | L'Association souscriptrice du PER dispose de la faculté de transférer l'ensemble des adhésions au PER à un autre gestionnaire dans les conditions fixées par la réglementation. | | | L'entreprise peut décider de transférer collectivement les droits acquis sur un PERCO vers un PERE-collectif sous certaines conditions. | L'entreprise a la possibilité de transférer le contrat vers un PERE-obligatoire dans les conditions de droit commun de modification d'un contrat d'assurance de groupe, après accord entre l'entreprise et l'organisme d'assurance. |
| Modalités de liquidation | Possibilité de sortie en rente et/ou en capital de manière totale ou partielle, à l'exception du compartiment des versements obligatoires qui ne peut être liquidé que sous forme de rente. La rente est soumise à des frais d'arrérage et à des frais de gestion du support de la rente de 2% maximum. | Sortie sous forme de rente avec possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% maximum de l'épargne constituée | Sortie sous forme de rente obligatoirement. | Sortie sous forme de rente ou de capital (si le règlement du Perco le prévoit) | Sortie sous forme de rente obligatoirement. |
| Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant | Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 100 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré. | Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 100 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur. | Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 100 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur. | | Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 100 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur. |
| Régime fiscal à l'entrée | Déduction du revenu global + pour les TNS : déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel) | Déduction du revenu global | Déduction du bénéfice imposable + déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel) | Non déductible du revenu imposable | Les versements individuels facultatifs du salarié sont déductibles du revenu imposable dans la limite de certains plafonds |
| Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) | Soumis à l'IFI à hauteur de la valeur des actifs immobiliers (sauf en cas d'investissement dans des SIIC, ou si le titulaire du PER détient moins de 10 % du capital social d'une société opérationnelle ou si l'OPC détient moins de 20 % d'actifs immobiliers) | Non imposable à l'IFI | Non imposable à l'IFI | Non imposable à l'IFI | Non imposable à l'IFI |

Meilleurtaux Placement

Meilleurtaux Placement, SAS au capital de 100 000 €,

RCS Paris 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, Conseil en Investissements Financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n° D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Siège social : 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com. Site Internet : placement.meilleurtaux.com.

Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Spirica

SA au capital social de 231 044 641 euros

Entreprise régie par le Code des Assurances - n°487 739 963 RCS Paris

Siège social : 16/18, boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

www.spirica.fr